



**DECISION**

**La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région  
Auvergne Rhône-Alpes,**

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) datée du 28 juin 2024, et présentée par Monsieur GIMENO, Directeur Général de :

**STDV  
Santé Travail Drôme Vercors  
10 rue de Gillière, ZI Les Allobroges  
26100 ROMANS SUR ISERE**

**Vu** la demande d'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base reçue par le même courrier du 28 juin 2024,

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L. 4622-1 à L. 4622-6-1, D. 4622-48 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 12 Janvier 1984 relatif aux locaux et équipements des services médicaux du travail, pris en application de l'article R. 4624-41 du Code du Travail,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,

**Vu** la décision d'agrément du Service de Santé au Travail Interentreprises STDV, obtenue le 27 octobre 2019 par décision tacite pour une durée de 5ans,

**Vu** les avis favorables rendus par le Conseil d'administration, la Commission médico technique et par la Commission de contrôle,

**Vu** les avis des Médecins du travail en exercice,

**Vu** l'avis du médecin inspecteur du travail,

**Après** enquête menée sur place le 16 septembre 2024,

**Vu** la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

**Considérant** les moyens humains dont dispose le SPSTI dans ses équipes pluridisciplinaires, à savoir à la date du dépôt de la demande d'agrément : 8,5 médecins du travail (en ETP), 9,8 infirmiers en santé au travail, 9 intervenants en prévention des risques professionnels et 15 assistants techniques ou médicaux, pour 4 356 adhérents employant 44 347 salariés ;

**Considérant** que le secteur de Saint Vallier, qui suit environ 10 000 salariés, est actuellement dépourvu de médecin du travail et qu'il ne dispose pas en compensation de plus de ressources en équipe pluridisciplinaire que les autres secteurs ;

**Considérant** l'organisation du service et les délégations de missions des médecins du travail ;

**Considérant** que les actions programmées dans le cadre du projet de service, élaboré par la commission médico-technique et validé par le conseil d'administration, visent à accroître les actions en milieu de travail ; qu'elles nécessitent maintenant d'être précisées sur le plan opérationnel ;

**Considérant** que la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle n'a été mise en place qu'en 2024 et que sa composition doit être confortée ;

**Considérant** que STDV met en œuvre l'ensemble socle de services pour ses adhérents et que les observations formulées ne font pas obstacle à son agrément ;

**Considérant** par ailleurs que plusieurs médecins du travail ont suivi les formations spécifiques pour le suivi des salariés d'entreprises extérieures intervenant dans les INB ; qu'ainsi ils disposent de la qualification permettant de mettre à disposition leurs compétences à l'ensemble du service ;

**Décide :**

#### **Article 1er :**

Le SPSTI **STDV - 10 rue de Gillière, ZI Les Allobroges - 26100 ROMANS SUR ISERE**, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour sur les périmètres suivants :

- **Périmètre professionnel** : interprofessionnel y compris pour les secteurs de l'intérim ;
- **Périmètre géographique dans la Drôme** :
  - Canton de Romans (sauf commune de Clérieux)
  - Canton de Bourg-de-Péage
  - Canton de Saint Vallier
  - Canton de Saint Jean Royans
  - Canton de la Chapelle en Vercors
  - Canton du Grand-Serre
  - Canton de Crest Nord
  - Canton de Crest Sud
  - Canton de Die
  - Canton de Saillans
  - Canton de Châtillon en Diois
  - Canton de Luc en Diois
  - Canton de Bourdeaux
  - Canton de Chabeuil à l'exception des communes de Malissard et de la partie Ouest de Chabeuil (au-delà de la ligne TGV)
  - Communes de granges-les-Beaumont, Bren, Gervans, Serves et Erôme

#### **Article 2 :**

Cet agrément comprend l'habilitation pour assurer la surveillance des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires ainsi que le cas échéant pour les salariés intérimaires placés dans la même situation et sera assuré par des médecins du travail qualifiés conformément à la réglementation. Cette habilitation est accordée pour les entreprises relevant de la compétence géographique et professionnelle du service de prévention et de santé au travail STDV.

#### **Article 3 :**

Cet agrément devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins quatre mois avant son terme.

Cette décision pourra être modifiée ou retirée à tout moment, selon les règles fixées par l'article D. 4622-51 du code du travail, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du service de prévention et de santé ne satisfont plus aux obligations réglementaires.

**Article 4 :**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Médecin Inspecteur du Travail compétents, sont chargés, de veiller à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 24/10/2024

**La Directrice Régionale de l'Economie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,**

**Par délégation,**

**Le Chef du pôle politique du travail**

**Regis GRIMAL**



*La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :*

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.*

*Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.*